

DÉPARTEMENT
DE
SEINE-ET-MARNE

VILLE DE
GRETZ- ARMAINVILLIERS

DATE DE CONVOCATION

25 novembre 2015

DATE D’AFFICHAGE

3 décembre 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 24

VOTANTS : 28

N° 83.2015

OBJET :

Approbation du Plan Local
d’Urbanisme

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L’an deux mille quinze

Le mercredi deux décembre à vingt heures trente cinq minutes,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GARCIA, Maire.

Étaient présents :

Mmes - MM. GARCIA Jean-Paul, *Maire*, MONGIN Claude, *Adjoint au Maire*, SPRUTTA-BOURGES Nathalie, *Adjointe au Maire*, GIOVANNONI Patrick, *Adjoint au Maire*, BADOZ-GRIFFOND Yvonne, *Adjointe au Maire*, LENOIR Isabelle, *Adjointe au Maire*, SEVESTE Arnaud, *Adjoint au Maire*, MASSON Isabelle, *Adjointe au Maire*, USSEGLIO-VIRETTA Guy, RENAUDET Denis, SIEVERT-PÉRÉ Guy Christian, ZUCCOLO Isabelle, MATHÉROT Olivier, VACHER Gérard, CHOULET Gérard, PORTE Dominique, DEVAUCHELLE Marie-Paule, LANNERÉE Véronique, DANSOU Viviane, GIUDICELLI Sandrine, BORDERIEUX Patricia, GANDARD François, FERNANDEZ Sylvie, MOISSET Christian.

Formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir :

M. BOURUMEAU Christophe à Mme ZUCCOLO Isabelle
M. BENOIT Dominique à M. RENAUDET Denis
M. OFFROY Patrick à Mme LENOIR Isabelle
Mme LEROY Virginie à Mme DANSOU Viviane

Était absent :

M. BOURDEILLE Christian

Secrétaire de séance :

Mme SPRUTTA-BOURGES Nathalie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les conseillers ont eu à leur disposition le dossier de PLU, les avis des personnes publiques associées et consultées, le registre d’enquête publique, le rapport ainsi que l’avis du commissaire enquêteur.

Puis, il présente le projet de PLU en laissant à chacun des conseillers le soin de consulter ces pièces en séance.

VU les articles L.123.1 et suivants, et R.123.1 et suivants du Code de l’Urbanisme,

VU la loi du 6 août 2015 dite « loi Macron » et notamment son article 80,

VU Code de l’Urbanisme, et notamment ses articles L210-1 et suivants et R211-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2011 prescrivant la révision du PLU et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU la délibération du conseil municipal du 2 décembre 2014 arrêtant le projet de PLU et faisant le bilan de la concertation,

VU les avis des services consultés en application de l’article L123-9 du code de l’urbanisme,

VU l’arrêté municipal en date du 25 mai 2015 prescrivant la mise à l’enquête publique du P.L.U.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU l’avis réputé favorable en date du 26 novembre 2015, de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers concernant le projet de règlement portant sur les règles d’implantation, de hauteur, d’emprise et de densité des extensions et des annexes des habitations existantes au sein des espaces agricoles ou naturels.

CONSIDÉRANT que les avis des personnes publiques ont été pris en compte tel qu’il est mentionné dans la pièce « procédure et évolution du projet après l’enquête » du dossier de projet de PLU soumis à l’enquête publique,

CONSIDÉRANT que notamment le rapport de présentation a présenté les éléments du S.D.R.I.F permettant d'apprécier la compatibilité du P.L.U et a justifié des objectifs chiffrés maximaux de la consommation de l'espace figurant au P.A.D.D,

CONSIDÉRANT que la hauteur maximale des constructions au règlement de la zone du centre ville a été augmentée pour y favoriser une densité plus élevée en contre partie de la préservation des espaces pavillonnaires, conformément à l'avis de l'État,

CONSIDÉRANT que le règlement de zone UB a été modifié pour que les capacités de construire ne soient pas réduites par rapport au règlement antérieurement applicable et qu'en conséquence le coefficient d'emprise au sol maximal a été reporté de 30 à 40 %, conformément à l'avis de l'État,

CONSIDÉRANT que les conclusions du commissaire enquêteur ont été prises en compte sauf en ce qui concerne le boisement et la constructibilité des terrains appartenant à la SNCF.

CONSIDÉRANT que des boisements ne constituent pas une barrière acoustique, surtout si ce boisement est composé de baliveaux et que donc sur les parcelles 511, 512 et 513 en zone UB, il n'y a donc pas lieu de préserver une bande boisée à ce titre, que le rapport de présentation explique que de nombreux boisements accompagnent les espaces ouverts de l'espace public et qu'il n'y a donc pas lieu de préserver les arbres sur ce terrain d'autant qu'il convient de privilégier le remplissage du tissu urbain comme le fait valoir l'avis de l'état sur le projet de P.L.U arrêté.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

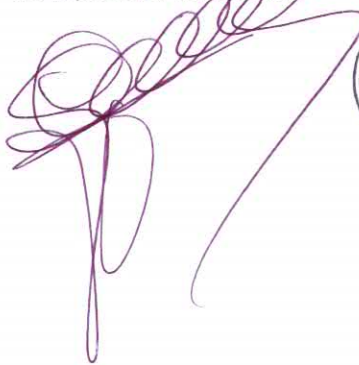
DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que le droit de préemption urbain continuera à s'appliquer sur les zones U et AU du P.L.U. dans leur nouvelle délimitation.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Je certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Pour extrait conforme,




Le Maire,
Jean-Paul GARCIA

